

Comment est calculée la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est calculée selon la nature et le classement de l'hébergement, le nombre de nuits et de personnes non exonérées. Deux cas se présentent :

↳ Les établissements classés :

Taxe de séjour = tarif appliqué à l'hébergement x nombre de nuits x nombre de personnes assujetties

Exemple : Cas d'une famille de 2 adultes et 2 enfants de 13 ans et 19 ans, hébergés dans une résidence classée 3 pendant une semaine (du samedi au samedi = 7 nuits)*

Taxe = 1.65€ x 7 nuits x 3 personnes non exonérées = 34.65€

↳ Les établissements non classés ou en cours de classement :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée s'applique aux établissements non classés ou en cours de classement.

Taxe de séjour = tarif variable de la taxe de séjour (fonction du prix de l'hébergement/nombre de nuits/nombre total de personnes hébergées, tarif variable plafonné à 2.53€) x nombre de nuits x nombre de personnes non exonérées

Exemple : Cas d'une famille de 2 adultes et 2 enfants de 13 ans et 19 ans, hébergés dans un appartement non classé pendant une semaine (7 nuits, 50€ /nuit)

Tarif de la nuit / nombre d'occupants total = 50€/4 = 12.50€

Tarif variable de la taxe de séjour = 12.50€ x 5.5% (taux) = 0.6875€

Tarif de la taxe de séjour : 0.6875€ x 7 nuits x 3 personnes assujetties = 14.44€

Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

Sont exonérées les personnes :

- ♦ de moins de 18 ans
- ♦ titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Commune
- ♦ qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ♦ ou qui sont propriétaires de résidence secondaire redevables de la taxe d'habitation (dans ce cas, la taxe de séjour reste applicable aux touristes hébergés)

Avertissement :

Document non contractuel. **Ne pas jeter sur la voie publique.**

GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SÉJOUR 2023

Ce guide est destiné à tous les hébergeurs particuliers et professionnels de la Commune Nouvelle de Saint François Longchamp : Montaimont, Montgellafrey et Saint-François-Longchamp.

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour bien calculer le montant de la taxe de séjour à percevoir auprès des personnes hébergées ainsi que pour déclarer et reverser cette taxe à notre collectivité.

La collecte de cette taxe représente un enjeu majeur pour notre Territoire puisqu'elle est intégralement consacrée à son développement touristique :

- ✓ une partie des actions de promotion de l'Office de Tourisme
- ✓ la mise en place de la navette ski-bus gratuite durant la saison d'hiver
- ✓ et la réalisation de nouvelles infrastructures.

Nous comptons sur vous !

Patrick PROVOST
Maire de Saint François Longchamp

Service taxe de séjour

Mairie – Chef Lieu 1450 – 73130 Saint François Longchamp

☎ : 04.79.59.53.52 ✉ : taxedesejour@saintfrancoislongchamp.fr

www.mairie-saintfrancoislongchamp.fr

Ouverture au public les mercredis et vendredis de 14h à 17h



Qui doit déclarer la taxe de séjour ?

Tous les hébergeurs touristiques sont concernés :

- ♦ Hôtels de tourisme
- ♦ Résidences de tourisme
- ♦ Villages de vacances
- ♦ Chambres d'hôte
- ♦ Meublés de tourisme
- ♦ Terrains de camping, de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes...)
- ♦ Emplacements sur parcs de stationnement touristique et aires de camping-cars

Hébergeurs non professionnels :

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent à titre occasionnel tout ou partie de leur résidence principale, sont assujettis, comme les professionnels, à la collecte de la taxe de séjour.

En l'absence de mise en place d'un système de collecte par les différents sites de location ou de mise en relation, il appartient à chaque loueur de percevoir la taxe de séjour auprès des personnes hébergées et de reverser cette taxe à la collectivité.

Obligations du logeur :

- ✓ Déclaration de mise en location du logement en Mairie (Cerfa 14004*04)
- ✓ Affichage des tarifs de la taxe de séjour dans le logement
- ✓ Mention du montant de la taxe de séjour sur la facture du séjour
- ✓ Perception de la taxe de séjour avant le départ des vacanciers
- ✓ Tenue d'un registre du logeur par logement
- ✓ Déclaration et reversement de la taxe de séjour à la collectivité

Comment déclarer et reverser la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est perçue pour tout séjour d'une nuitée minimum, quel que soit le moment de l'année. Il existe deux périodes de perception :

Période de perception	Date de reversement
Séjours du 1 ^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023	Avant le 31 mai 2023
Séjours du 1 ^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023	Avant le 30 novembre 2023

Un registre du logeur par logement devra être envoyé à la Mairie avant la date limite de reversement, avec les chèques correspondants établis à l'ordre du Trésor Public.

Sans chèques joints, une facture vous sera alors adressée pour paiement.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office est prévue par la réglementation.

Hébergements non classés ou en cours de classement

♦ Les loueurs de meublés non classés ou en cours de classement qui sont situés dans une résidence classée doivent appliquer le tarif de la taxe de séjour correspondant à la catégorie d'hébergement de leur copropriété.

*Exemple : appartement non classé situé en résidence de tourisme 2**

Tarif de la taxe de séjour = 0.99€ x nb de personne assujettie x nb de nuits

♦ Les loueurs de meublés non classés ou en cours de classement situés en dehors des copropriétés classées doivent appliquer la taxation proportionnelle, soit un taux de 5.5% (taxe départementale comprise).

Le saviez-vous ?

👉 **La déclaration** est obligatoire et gratuite. Elle se fait en transmettant le Cerfa 14004*04 à la Mairie de la Commune où se situe l'hébergement (exception faite des locations occasionnelles des résidences principales = occupation de 8 mois minimum)

Attention : ne pas respecter cette obligation est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450€

👉 **Le classement** d'un hébergement permet d'obtenir 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme accrédité.

Le classement permet de multiples avantages : un gage de qualité et de transparence, un abattement fiscal de 71% au lieu de 50%, la possibilité d'adhérer à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances ANCV et un calcul simplifié de la taxe de séjour. Partenariat avec Clévacances (tarif préférentiel) : Farida MADELON, auditrice qualité Tél. : 06.58.82.15.22 / Mail : farida.clevacances@gmail.com

👉 **La labellisation** est un acte de promotion via un réseau pour les meublés et les chambres d'hôtes. L'hébergement est labellisé selon un cahier des charges mis en place par le label, qui en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur les différents outils de communication.

Les opérateurs numériques : airbnb, leboncoin, homeaway...

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels doivent collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Dans le cas où les plateformes servent uniquement d'intermédiaires sans possibilité de paiement de la taxe de séjour, vous devez vous charger directement de la collecte de la taxe de séjour et de son reversement à la Mairie.